

VD_OMNI PE.2013.0088 vom 16. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0088

FR: VD_OMNI PE.2013.0088 du 16 avril 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0088 del 16 aprile 2013

Regeste

A. X. _____/Service de l'emploi | Amende de 2'000 fr. prononcée à l'encontre d'un entrepreneur hongrois qui n'a pas annoncé ses prestations de service en Suisse. Sanction confirmée dans son principe: le recourant devait se renseigner sur les démarches à accomplir avant de débiter son activité. Sanction confirmée également quant à sa quotité: le montant de 2'000 fr. est conforme à la pratique en matière de défaut d'annonce.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Le travail ne peut débiter que huit jours après l'annonce de la mission.

E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

E. 6

Il règle la procédure." Quant à l'art. 6 ODét, il précise notamment que "la procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile" (al. 1); par ailleurs, l'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel et comporter bon nombre de renseignements sur la personne du travailleur et sur le travail à accomplir (cf. al. 4). dd) Au chapitre des sanctions, l'art. 32a OLCP a la teneur suivante: "Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque

contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'art. 9, al. 1bis." b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir omis d'annoncer aux autorités compétentes son activité en Suisse débutée le 20 juillet 2012 et qui devait durer trois mois selon ses explications. Il expose qu'il ignorait l'existence de la procédure d'annonce à laquelle il était soumis. Dans la mesure où l'art. 32a OLCP punit non seulement celui qui a omis intentionnellement de s'annoncer conformément à l'art. 9 al. 1bis OLCP, mais également celui qui contrevient par négligence à cette obligation, le comportement du recourant tombe bien sous le coup de cette disposition. Il lui incombait de s'informer avec précision des démarches à accomplir en vue de sa régularisation avant le début de son activité. Ainsi, sur le principe, le prononcé d'une amende est parfaitement justifié. 3. Dans un moyen subsidiaire, le recourant considère que la quotité de l'amende administrative – 2'000 fr. – est excessive. Ce moyen n'est pas fondé. En effet, d'une part, l'art. 32a OLCP prévoit une amende maximale nettement supérieure à celle prononcée, soit 5'000 francs. D'autre part, la jurisprudence considère que l'amende en cas d'absence d'annonce doit être substantielle, pour éviter de vider la sanction de son contenu (arrêt CDAP PE.2012.0182 du 27 septembre 2012, consid. 3; PE.2010.0419 du 12 juin 2012 consid. 1c). La jurisprudence de la Cour de céans est similaire dans le contexte de l'application de l'art. 9 al. 2 let. a LDét, qui s'applique notamment en cas d'infraction à l'art. 6 LDét et prévoit également une amende administrative de 5'000 fr. au plus. Ainsi, dans un arrêt PE.2006.0072 du 30 mars 2007, la Cour a retenu ce qui suit (cf. ég. arrêts CDAP GE.2011.0112 du 18 octobre 2011; PE.2009.0674 du 25 mars 2010; PE.2007.0290 du 1^{er} novembre 2007): "Il ne fait pas de doute que la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En ce sens, s'agissant du défaut ou retard d'annonce, on peut considérer que l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 francs. " Aucun motif ne permet en l'espèce de s'écarter de cette pratique. Le recourant a eu un comportement négligent en ne se renseignant pas sur la procédure à suivre pour détacher des travailleurs en Suisse. Le moyen selon lequel le montant de sanction serait très élevé en Hongrie n'est pas déterminant, la quotité de l'amende ne devant être fixée qu'en fonction de la gravité de l'infraction et de la faute (voir art. 8 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif – DPA; 313.0 – qui dispose qu'il n'est pas nécessaires de tenir compte pour fixer les amendes administratives ne dépassant pas 5'000 fr. d'autres éléments d'appréciation et notamment de la situation financière de l'intéressé). C'est ainsi avec raison que l'autorité intimée a fixé le montant de l'amende à 2'000 francs. Il appartiendra au recourant de s'adresser à l'autorité intimée pour obtenir, le cas échéant, des facilités de paiement. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.